

Préambule

Le lycée Albert Camus est un Établissement Public Local d'Enseignement. Ce cadre juridique est régi par les règles de droit de notre société et celles du service public d'enseignement.

Le présent règlement a pour objet, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, de définir les règles de comportement des lycéens, étudiants, apprentis et stagiaires de la formation continue, tous désignés dans les articles suivants par le terme d'« élève ».

Conformément au code de l'éducation, « le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté ». L'établissement concourt à la réalisation de cet objectif.

TITRE 1 – Scolarité

L'obligation d'assiduité scolaire s'impose à l'ensemble des élèves inscrits, y compris les élèves majeurs. Ils sont tenus de respecter les horaires d'enseignement prévus par l'emploi du temps de la classe, d'accomplir les travaux écrits et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances (écrit et/ou oral) qui leur sont imposées.

Article 1.1 Inscription – Annulation d'inscription

- 1.1.1 L'inscription d'un élève affecté dans l'établissement se fait sur demande écrite et signée du détenteur de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.
Elle est effectuée dès lors que toutes les pièces du dossier d'inscription ont été rendues.
- 1.1.2 Toute annulation d'inscription d'élève doit faire l'objet d'une lettre écrite, précisant le motif de l'annulation, datée et signée du détenteur de l'autorité parentale ou de l'élève majeur.
- 1.1.3 Les élèves majeurs sont responsables de leurs actes au regard de la loi, ils devront en assumer personnellement les conséquences. Ils sont habilités à signer leur demande d'inscription ou d'annulation, ainsi que tout document relatif à leur scolarité.

Article 1.2 Régime

- 1.2.1 L'élève peut être externe, demi-pensionnaire, ou interne.
- 1.2.2 L'admission à l'internat comme à la demi-pension entraîne l'acceptation sans réserve des règlements spécifiques à ces deux régimes votés au conseil d'administration.

Article 1.3 Assiduité

- 1.3.1 La présence à tous les cours fixés à l'emploi du temps de la division ou du groupe auquel l'élève appartient est obligatoire.
- 1.3.2 Une fois l'inscription prise à un cours facultatif elle est définitive et l'assiduité à ce cours est obligatoire au même titre que tous les autres cours.
- 1.3.3 La présence aux travaux en autonomie et aux activités d'accompagnement organisées par les équipes pédagogiques est obligatoire.
- 1.3.4 Les enseignants procèdent en début de chaque cours à l'appel et mentionnent explicitement le nom du ou des élèves absents dans pronote, logiciel dédié à cette gestion.
- 1.3.5 Quand le cursus prévoit des périodes de formation à l'extérieur de l'établissement, elles sont obligatoires et donnent lieu à une convention entre la famille, l'établissement et l'entreprise.
- 1.3.6 Les élèves suivant un enseignement par le CNED, enseignement non dispensé dans l'établissement, pourront être présents dans l'établissement, à la vie scolaire, aux mêmes jours et heures que leurs camarades afin d'effectuer les travaux demandés dans la discipline.

Article 1.4 Retards

- 1.4.1 Chacun est tenu d'arriver à l'heure, tout retard constituant un élément de perturbation.
- 1.4.2 L'élève en retard se rend directement en cours. Le professeur peut soit l'accepter en cours, soit l'adresser au service de la Vie scolaire. L'élève s'y rend alors. La Vie scolaire l'orientera vers la salle de travail et saisira cette absence en cours au motif « refusé pour retard ».
- 1.4.3 En cas de retards répétés ou injustifiés, l'élève pourra être puni ou sanctionné.
- 1.4.4 En cas de retard d'un professeur, les élèves doivent s'adresser au bureau de la vie scolaire qui les renseignera sur la conduite à tenir.

Article 1.5 Absences

- 1.5.1 En cas d'absence non prévue, le responsable légal de l'élève doit prévenir l'établissement par téléphone le plus rapidement possible : 04 66 62 91 71
Au cas où le responsable légal ne s'acquitte pas de cette obligation, il sera contacté par l'établissement.

- 1.5.2 En cas d'absences répétées, et/ou injustifiées, et/ou non valables, l'établissement signale ces absences à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. Suite au signalement, la DSDEN est en mesure de prendre les initiatives qu'elle jugera nécessaires.
- 1.5.3 Le nombre de demi-journées d'absences apparaît sur le bulletin de notes de l'élève, il est accessible sur Pronote.
- 1.5.4 Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du chef d'établissement au moins 48 heures à l'avance.
- 1.5.5 Après une absence à des cours, si courte soit-elle, le responsable légal de l'élève doit justifier l'absence sur Pronote dans les plus brefs délais, si cela n'est pas fait, ou pour les élèves majeurs, l'élève doit se présenter dès son arrivée au bureau de la vie scolaire avec le justificatif de son absence.
- 1.5.6 En cas d'absence, l'élève est tenu de se mettre à jour dans les délais impartis par ses professeurs en récupérant le cours.

Article 1.6 Contrôles et validation des acquis

- 1.6.1 L'élève doit se soumettre aux contrôles de connaissances, aux évaluations, que chaque professeur organise, sous sa responsabilité, dans le respect des textes officiels en vigueur.
- 1.6.2 Les familles sont informées suivant un rythme trimestriel ou semestriel des résultats de l'élève sauf prise de position contraire écrite de l'élève majeur. Le bulletin scolaire comporte les moyennes obtenues par discipline et les appréciations des professeurs.
- 1.6.3 Le système de notation utilisé dans l'établissement est l'échelle de 0 à 20 pour les bulletins périodiques.
- 1.6.4 Toute absence à une évaluation doit être dûment justifiée auprès de l'établissement, par un certificat médical pour une absence pour maladie, au plus tard trois jours ouvrables après le déroulement de l'évaluation. En cas d'absence justifiée à une évaluation l'élève devra se soumettre à une évaluation de rattrapage proposée par le professeur ou organisée par la Direction. Toute évaluation non rattrapée suite à une absence justifiée aura une incidence sur la moyenne trimestrielle.
- 1.6.5 Toute fraude ou tentative de fraude, y compris le plagiat, pendant un contrôle ou une évaluation sera sanctionnée.

TITRE 2 - Vie dans l'établissement

L'établissement se doit de garantir le respect de la loi, la sécurité des personnes et des biens, conditions indispensables au bon fonctionnement de l'institution scolaire et à la réussite des élèves.

A ce titre, l'établissement peut faire appel aux autres services ministériels, aux collectivités territoriales et aux associations qui peuvent l'assister dans la mise en place d'une politique de prévention.

Tous les membres de la communauté scolaire sont parties prenantes du bon déroulement de la vie dans l'établissement.

Article 2.1 Chaque membre de la communauté scolaire s'engage sur les points suivants :

- Respect de soi et d'autrui,
- Comportement citoyen, responsable et solidaire,
- Devoir de contribuer au respect des valeurs fondamentales dont l'institution scolaire est garante,
- Respect de la Charte de la Laïcité,
- Respect des locaux, du matériel et de l'environnement,
- Respect de la charte informatique,
- Respect des règles et du matériel de sécurité.

Article 2.2 Droits et devoirs des élèves

- 2.2.1. Les élèves disposent des droits reconnus par le décret n° 91-173 et en particulier
 - Liberté d'expression individuelle et collective, qui ne peut cependant pas porter atteinte aux activités d'enseignement. Le droit de grève qui est un droit salarial n'est pas reconnu aux élèves.
 - Liberté de réunion, sous réserve de l'autorisation du chef d'établissement.
 - Droit d'affichage avec accord préalable du chef d'établissement. Il ne peut en aucun cas être anonyme.
 - Droit de publication : il doit se faire dans le respect des personnes et ne pas présenter un caractère diffamatoire ou injurieux. Il ne doit pas porter atteinte à l'ordre public. Il doit respecter la déontologie de l'information.
 - Droit d'association : il est reconnu, tout lycéen peut adhérer à une association. Les élèves mineurs de plus de 16 ans et les élèves majeurs peuvent créer une association après avoir déposé les statuts auprès du chef d'établissement et obtenu l'autorisation du conseil d'administration. Les élèves mineurs devront auparavant recueillir l'autorisation de leur responsable légal.
- 2.2.2 Cas particuliers des associations
 - L'**association sportive du lycée est affiliée à l'UNSS**. Tous les élèves peuvent adhérer à l'association en prenant une licence (la cotisation est fixée à chaque rentrée scolaire).
 - La **maison des lycéens** est une association dont le but est de fédérer les initiatives portées par les lycéens de l'établissement au service de l'intérêt collectif, notamment dans les domaines culturels, artistiques, sportifs et humanitaires. La participation aux activités est soumise au paiement d'une cotisation annuelle.
- 2.2.3 L'élève doit se présenter dans l'établissement dans une tenue scolaire. Il doit avoir également une tenue adaptée aux exigences de chaque discipline. Le port de tout couvre-chef est interdit dans les bâtiments.
- 2.2.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 2.3 Vols, pertes, dégradations

L'établissement ne saurait être tenu responsable des vols commis en son sein, des pertes constatées et des dégradations.

Article 2.4 Violences

Dans l'établissement, que ce soit en classe ou à l'extérieur de la classe, les violences verbales, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, la diffamation, la discrimination, le harcèlement, la dégradation des locaux, la détérioration des biens personnels et collectifs, constituent des comportements qui, selon leur gravité, font l'objet de sanctions disciplinaires et le cas échéant d'une saisine de l'autorité judiciaire. Le chef d'établissement se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'établissement.

Article 2.5 Produits

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont strictement interdites. Il en est de même pour les boissons alcoolisées, à l'exception des lieux de restauration réservés aux personnels.

Article 2.6 Objets dangereux

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés. Les objets portés ne doivent en aucun cas constituer un danger pour autrui.

Article 2.7 Cigarettes, téléphones

2.7.1 Conformément à la loi, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, l'usage des cigarettes électroniques est lui aussi interdit (article L3513-6 du code de la santé public).

2.7.2 L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite durant les activités pédagogiques, y compris celles qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement. Ils doivent être éteints et rangés dès le début du cours. Ils peuvent être utilisés à la demande expresse d'un professeur dans le cadre d'une activité pédagogique définie. Leur utilisation est tolérée, si elle n'engendre pas de nuisances dans tous les autres cas. Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner, une punition scolaire, une confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance, et pour les cas les plus graves une sanction disciplinaire.

Tout téléphone confisqué sera restitué à l'élève en fin de journée.

Tout enregistrement ou diffusion audio, vidéo et / ou photographique est interdit sauf dans le cas d'une pratique pédagogique encadrée.

Article 2.8 Circulation

Il est interdit de boire ou de manger dans tout local ou bâtiment qui n'est pas destiné à cet effet (y compris dans les circulations).

Les couloirs, les halls et les escaliers sont des lieux de circulation et le déplacement des personnes ne peut y être entravé : il incombe à chacun d'éviter d'encombrer les passages (stationnement de groupes, position assise ou allongée sur le sol, cartables non rangés, etc...). Chacun doit se déplacer dans les couloirs et les escaliers de façon discrète afin de ne pas perturber les cours.

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs, les circulations et les escaliers en dehors des mouvements. Des lieux abrités sont à disposition des élèves en cas d'intempérie.

Article 2.9 Autorisation de sorties – présence des élèves en dehors des cours.

L'établissement met à disposition des élèves : des salles de travail (accompagné ou en autonomie), le centre de documentation et d'information (CDI), le foyer.

Afin de permettre l'apprentissage de l'autonomie, les sorties sont libres entre les cours.

Dans le cadre d'une mesure éducative spécifique, les familles ou le lycée peuvent à tout moment choisir de ne pas autoriser un élève à sortir. Sur le temps scolaire, il sera alors sous la responsabilité de l'établissement. Il pourra se rendre, avec l'autorisation préalable des C.P.E., en salle de permanence, au C.D.I., en salle de travail, en autonomie ou éventuellement au foyer.

Les C.P.E. établiront avec l'élève un tableau des horaires de présence obligatoire. Ce planning sera transmis aux parents pour signature.

Article 2.10 Sorties pédagogiques et déplacements.

2.10.1 Sorties pédagogiques : ce sont des activités scolaires obligatoires au même titre que les activités pédagogiques se déroulant dans l'établissement, elles sont donc soumises aux mêmes exigences.

2.10.2 Les retards et absences à ces activités obéissent aux mêmes règles que celles des articles 1.4. et 1.5.

2.10.3 Si le détenteur de l'autorité parentale s'oppose à une sortie pédagogique, il devra fournir un motif reconnu valable, par écrit, daté et signé. La présence de l'élève dans l'établissement sera alors obligatoire.

2.10.4 Déplacements :

- 2.10.4.1 Pour les déplacements qui ont lieu en début ou en fin de temps scolaire, le lycéen (externe ou demi-pensionnaire) peut être autorisé par ses responsables légaux à se rendre sur les lieux de l'activité ou en revenir. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.
- 2.10.4.2 Le cas échéant, les lycéens accomplissent seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire. A l'occasion de tels déplacements, les lycéens doivent se rendre directement à destination. Même s'il se déplace en groupe, chaque lycéen est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Les familles sont informées des dispositions prises. Dans tous les cas de sorties, les élèves restent soumis au règlement intérieur.
- Les élèves sont autorisés à quitter l'établissement durant le temps scolaire et selon leur emploi du temps pour se livrer à des activités d'étude, de recherche ou d'enquête. Ils peuvent également accomplir ces tâches hors du temps scolaire selon la nature de leur projet. Ces sorties font partie du cycle d'études, elles doivent être validées par les professeurs avant d'avoir lieu. Les lycéens peuvent ne pas être encadrés, mais demeurant élèves de l'établissement ils restent soumis au règlement intérieur. Il est conseillé que les lycéens soient par groupe de deux au moins. D'un point de vue pratique, l'un des élèves sera porteur de la liste des élèves, comportant outre les numéros de téléphone des familles, les renseignements indispensables en cas d'urgence (numéro de téléphone du standard du lycée, SAMU, police). Un imprimé type sera utilisé, il sera visé par le professeur avant la sortie et par la personne ou la structure accueillant les élèves. Le document sera remis au retour en cours.

Article 2.11 Circulation et stationnement à l'intérieur de l'établissement.

2.11.1. La circulation et le stationnement sont soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

2.11.2 L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradation.

TITRE 3 – Organisation de la vie scolaire

Article 3.1

L'emploi du temps des élèves s'inscrit dans l'amplitude de la semaine scolaire qui s'étend du lundi matin au vendredi soir selon les horaires indiqués à l'article 3.2.

Article 3.2 Journée scolaire

Les horaires des cours sont planifiés comme suit :

Lycée	
Lundi, Mardi, Jeudi	Mercredi, Vendredi
08h00- 08h55: M1	08h00- 08h55: M1
09h00- 09h55: M2	09h00- 09h55: M2
09h55-10h05: récréation	09h55-10h05: récréation
10h05- 11h00: M3	10h05- 11h00: M3
11h05-12h00: M4	11h05-12h00: M4
12h05-13h00: M5	12h05-13h00: M5
13h00-13h55: S1	13h00-13h55: S1
14h00-14h55: S2	14h00-14h55: S2
15h00-15h55: S3	15h00-15h55: S3
15h55-16h05: récréation	15h55-16h05: récréation
16h05-17h00: S4	16h05-17h00: S4
17h05-18h00: S5	

Les élèves sont accueillis à partir de 7h30 du lundi au vendredi. L'accès au lycée se fait sur présentation de la Carte Région. La Carte Région est strictement personnelle elle ne peut être ni prêtée, ni cédée.

Une première sonnerie indique la montée des élèves en cours à 7h55, 10h02 et 16h02.

Horaires de l'internat : se reporter à son règlement spécifique.

Article 3.3

Le restaurant scolaire et l'internat font l'objet de règlements spécifiques signés par l'élève et par le détenteur de l'autorité parentale.

Article 3.4 Communication lycée – famille

3.4.1 Le cahier de textes de la classe est un instrument de liaison indispensable entre les membres d'une même équipe pédagogique : les enseignants, le service de la vie scolaire, la direction, les parents d'élèves. Il reprend le déroulement des séquences pédagogiques et permet de confronter le travail fourni par l'élève au travail personnel demandé par les professeurs. Il est consultable sur l'ENT. Ce dispositif ne se substitue pas à l'agenda papier ou au cahier de texte de l'élève.

3.4.2 Des rencontres parents professeurs sont organisées ; leurs modalités sont communiquées chaque année.

3.4.3 Des rendez-vous individuels peuvent être pris via l'ENT :

- A la demande de la famille, auprès d'un membre du personnel de l'établissement.
- A la demande d'un membre du personnel de l'établissement.

L'équipe de direction ou les conseillers principaux d'éducation ou les professeurs peuvent demander au détenteur de l'autorité parentale de se déplacer dans les meilleurs délais.

Article 3.5 Assistante Sociale Scolaire

Une assistante sociale assure des permanences au lycée. Les horaires sont affichés à destination des élèves. Les élèves qui souhaitent rencontrer l'assistante sociale en dehors de ces horaires se font connaître à la vie scolaire.

Article 3.6 Psychologue de l'Education Nationale

Les psychologues de l'Education nationale (Psyen) assurent des permanences au lycée. Les élèves et les familles peuvent prendre rendez-vous auprès de la vie scolaire aux horaires affichés à destination des élèves. Les parents peuvent contacter directement le Centre d'Information et d'Orientation (CIO). Les Psyen peuvent être sollicités pour rencontrer une classe ou un élève à la demande de l'équipe pédagogique, éducative ou de la direction.

Article 3.7 Sanctions – Punitions

La vie collective exige le respect des règles de vie énoncées dans le présent règlement dont l'objectif principal est de développer chez l'élève le sens de la responsabilité.

Les décisions sont prises dans un esprit éducatif qui suppose l'implication des familles.

Tout manquement à ces règles de vie entraîne différentes mesures permettant à l'élève de mesurer les conséquences de ses actes, tant envers la communauté scolaire qu'envers sa propre scolarité.

Les punitions scolaires s'appliquent pour le comportement.

- Devoir supplémentaire.
- Mise en retenue avec travail.
- Mesure de réparation : travail d'intérêt scolaire ou travail d'intérêt collectif.
- Suppression des autorisations de sorties libres.
- Confiscation du téléphone portable.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement et du blâme, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le chef d'établissement peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées du 1° au 5°. Le conseil de discipline est seul habilité à prononcer la sanction d'exclusion définitive.

Article 3.8 Commission éducative

La commission éducative examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une **réponse éducative et personnalisée**. Elle amène les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. Elle permet d'écouter, d'échanger entre toutes les parties, elle peut être le lieu pour trouver une solution constructive et durable en cas de harcèlement ou de discrimination.

Cette commission est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, et comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève.

Toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation des élèves concernés.

Article 3.9 Réparations matérielles

3.9.1 Toute atteinte aux biens dans l'enceinte de l'établissement, qu'elle touche l'établissement lui-même ou un usager donne lieu à réparation et à sanction.

3.9.2 La dégradation volontaire de biens appartenant à l'établissement (locaux, mobilier...) entraîne réparation du préjudice causé : versement équivalent aux frais de remise en état ou d'achat du matériel.

Les manuels scolaires ou les outils mis à disposition des élèves doivent être restitués en l'état. En cas de dégradation, ils peuvent faire l'objet d'une facturation aux familles. Le tarif de ces dégradations est fixé en conseil d'administration.

3.9.3 Le matériel de laboratoire utilisé en travaux pratiques (TP) doit être respecté et utilisé avec soin. Toute dégradation involontaire doit être signalée au professeur immédiatement. En cas de vol ou la dégradation volontaire du matériel de TP se référer à l'article 3.9.1.

3.9.4 Les réparations de caractère privé se font de famille à famille.

TITRE 4 – Santé – Hygiène – Sécurité

Article 4.1

Lors de l'inscription de l'élève dans l'établissement, la fiche de renseignements médicaux et la fiche urgence doivent être impérativement complétées.

Article 4.2 Règles générales concernant la santé des élèves

- 4.2.1 Tout élève est tenu de se soumettre aux examens de santé demandés par les services médicaux.
- 4.2.2 Tout accident doit être signalé à un personnel responsable et à l'infirmière le jour même.
- 4.2.3 L'élève quittant un cours pour raison de santé se rend à l'infirmerie accompagné par un de ses camarades qui retournera en cours immédiatement. L'infirmière mentionne les heures d'arrivée et de sortie sur le registre de l'infirmerie. L'infirmière délivre un billet de rentrée à tout élève qui quitte l'infirmerie pour regagner son cours. Ce billet sera exigé par le professeur.
- 4.2.3 Tous les médicaments prescrits par un médecin sont déposés à l'infirmerie, accompagnés de la copie de l'ordonnance – les élèves ne doivent en aucun cas détenir de médicaments, même réputés anodins.
- 4.2.4 Le retour dans la famille d'un élève malade se fera uniquement après autorisation de la direction, de l'infirmière ou des CPE. Les parents doivent alors venir chercher leur enfant.
- 4.2.5 En cas d'urgence, l'élève sera conduit, sur avis médical, aux urgences de l'hôpital de Nîmes : la famille sera immédiatement avertie et les frais de transport (aller et/ou retour) seront à sa charge. L'article R1112-57 du Code de la santé publique stipule que « les mineurs ne peuvent être, pour les sorties en cours d'hospitalisation, confiés qu'aux personnes exerçant l'autorité parentale ou aux tierces personnes expressément autorisées par elle ».

Article 4.3 Pratique de l'E.P.S.

- 4.3.1 Le cours d'EPS est obligatoire, que l'élève soit apte à la pratique ou non.
 - 4.3.2 Par mesure de sécurité et d'hygiène, la pratique sportive exige de la part des élèves :
 - D'avoir une tenue adaptée à l'activité pratiquée (survêtement, short, chaussures de sport, etc...),
 - D'avoir les cheveux et des chaussures de sport attachés (serrés) ainsi que les piercings retirés (l'établissement ne sera pas tenu pour responsable d'un accident lié au port d'un piercing),
 - D'éviter tout objet pouvant engendrer un danger ou constituer un risque d'accident (bijou ou accessoire dangereux).
- Comme dans les autres cours, le chewing-gum et le téléphone portable sont interdits en cours d'EPS.
- 4.3.3 Une inaptitude à la pratique de l'EPS (à l'année, temporaire ou ponctuelle) peut être reconnue. L'inaptitude physique doit être justifiée par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude (document original présenté au professeur d'EPS). En cas d'inaptitude partielle, ce certificat pourra comporter, dans le respect du secret médical, des indications pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles de l'élève, il précisera également la durée de l'inaptitude.
 - L'inaptitude à l'année nécessite une visite obligatoire chez le médecin de santé scolaire de notre établissement. L'élève se munira du certificat médical académique officiel (disponible en téléchargement sur le site du lycée ou auprès des professeurs d'EPS) rédigé par son médecin traitant. Il doit préciser l'inaptitude exacte et les aménagements possibles de la pratique. Le professeur peut alors décider d'accorder une dispense d'assister à tout ou partie des cours concernés ou orienter l'élève vers l'éventuel cours d'EPS adapté en remplacement du cours classique.
 - L'inaptitude temporaire peut concerner certaines activités mais nécessite également la présentation d'un certificat médical du médecin traitant (document original présenté au professeur d'EPS, certificat médical académique dans la mesure du possible).
 - Dans tous les cas, une inaptitude ponctuelle ou partielle ne dispense pas l'élève de sa présence en cours.

Article 4.4 Sécurité - Sécurité incendie

- 4.4.1 Tout élève doit se conformer aux consignes de sécurité mises en application lors des exercices d'alerte.
- 4.4.2.1 Le déclenchement intempestif volontaire des alarmes ou la dégradation d'un matériel de sécurité (extincteurs en particulier) sont assimilés à une faute grave pouvant entraîner une sanction voire des poursuites pénales.

Article 4.5 Sécurité en salles de travaux pratiques

- 4.5.1 Lors de son inscription, l'élève est informé de la tenue vestimentaire et de sécurité exigée en fonction de la spécialité.
- 4.5.2 Le port de cette tenue est obligatoire.
- 4.5.3 Les élèves doivent impérativement se conformer aux consignes de sécurité du travail indiquées soit par voie d'affichage, soit par consignes orales ou écrites données par les enseignants.

Article 4.6 Accès et circulation dans les locaux

- 4.6.1 Le lycée est un lieu réservé aux personnels et aux usagers. L'élève doit toujours être porteur d'un document officiel remis en début d'année, pour pouvoir justifier à la demande de son appartenance au lycée (Carte Région).
- 4.6.2 Toute personne étrangère au lycée doit obligatoirement se présenter à l'accueil (bâtiment A) et demander l'autorisation d'y pénétrer.
- 4.6.3 Les élèves ne sont pas autorisés à occuper une salle sans professeur, sauf dans le cadre d'un travail en autonomie accordé par la vie scolaire.
- 4.6.4 Les salles réservées aux personnels sont interdites aux élèves.

TITRE 5 – Ouverture internationale

L'ouverture internationale est un axe majeur du projet d'établissement. Elle a pour fondement son accréditation et son pôle Erasmus+. A cet effet et en particulier dans le cadre du Pôle Erasmus du lycée, des échanges linguistiques et culturels sont organisés en partenariat avec des établissements d'enseignement européens ou étrangers.

Article 5.1 Mobilités

- 5.1.1 Les mobilités peuvent concerner un ou plusieurs élèves, un ou plusieurs personnels. Elles peuvent être individuelles, collectives ou encore à distance. Pour toute mobilité, sortie, échange, il convient de se référer à la Charte des mobilités scolaires.
- 5.1.2 Les différentes actions ou mobilités, définies pour l'année scolaire, font l'objet d'un vote annuel en conseil d'administration.

Article 5.2 Valorisation des parcours de mobilité

- 5.2.1 Chaque fois que cela est possible, les mobilités sont mentionnées dans le livret scolaire de l'élève. La mission des personnels impliqués dans les mobilités est elle aussi valorisée et facilitée.
- 5.2.2 Les élèves participant à une mobilité de courte durée d'au moins quatre semaines effectives intègrent le dispositif « mention mobilité européenne et internationale » et voient leur parcours valorisé dans le cadre d'une épreuve spécifique au baccalauréat.

Article 5.3 Comportement

Les mobilités sont des activités scolaires au même titre que les activités pédagogiques se déroulant dans l'établissement, elles sont donc soumises aux mêmes exigences. En mobilité de groupe, les élèves sont sous la responsabilité et l'autorité des accompagnateurs qui sont leurs premiers interlocuteurs. Le programme du séjour tient lieu d'emploi du temps et doit être respecté par les participants. Si les règles du règlement intérieur de l'établissement partenaire diffèrent de celles du lycée, alors les plus restrictives des deux s'appliquent. A l'étranger et auprès de nos partenaires, les élèves sont les ambassadeurs du lycée et doivent à ce titre avoir un comportement et une tenue vestimentaire appropriée.

TITRE 6 – Mise en œuvre et respect du règlement intérieur

Article 6.1

Le présent règlement est consultable par tous sur le site internet de l'établissement.

Article 6.2

L'inscription d'un élève entraîne l'acceptation du présent règlement intérieur, et l'engagement de s'y conformer pleinement.